

Arrêt

**n° 60 261 du 26 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire, prise le 23 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE loco Me K. BILGE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée, le 4 janvier 2008, à M. [x], de nationalité belge, devant l'Officier de l'Etat civil de Chapelle-lez-Herlaimont.

Elle a introduit, le 12 février 2008, une demande d'établissement en tant qu'épouse d'un Belge.

Elle a obtenu une carte F le 19 novembre 2008.

Le 23 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de cohabitation du 08.06.2010 établi par la police de Chapelle-les-Herlaimont, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 31.08.2008. information confirmée par le Parquet du Procureur du Roi de Verviers dans son courrier du 08.06.2010 ».

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. Après avoir reproduit différents extraits de la jurisprudence tant internationale qu'interne relative à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient en substance que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale qui serait démontrée en l'espèce par « *l'existence d'une vie commune depuis presque trois ans avec son épouse et de leur volonté de perpétrer ce 'vivre ensemble'* » et critique ladite mesure en ce qu'elle ne serait pas justifiée par l'un des objectifs énumérés par ladite disposition.

Elle précise que le fait pour elle de se rendre souvent en Turquie, en raison de l'état de santé de sa mère, ne pouvait, en soi, mener à ce qu'il soit constaté l'inexistence de la cellule familiale ni « *le cas échéant être considéré comme une atteinte à l'ordre public* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la décision n'étant pas consécutive à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, mais mettant fin à un droit de séjour acquis précédemment.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante est en défaut d'établir le maintien des liens familiaux qui l'unissaient à son épouse, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule persistance du lien conjugal. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif ni de la requête d'éléments tendant à faire admettre le maintien du minimum requis de relations malgré la séparation, laquelle est avérée. L'explication donnée par la partie requérante, selon laquelle elle n'aurait pu être trouvée au domicile conjugal en raison de déplacements réguliers vers la Turquie motivés par la santé de sa mère, ne résiste pas à l'analyse dès lors que son épouse, interrogée lors de l'enquête ayant mené au rapport visé dans la décision, n'a fourni la moindre indication à l'appui de la thèse soutenue par la partie requérante et qu'elle a, au contraire, déclaré que cette dernière avait quitté le domicile conjugal pour la Turquie environ un an auparavant. Le rapport d'enquête indique qu'en outre l'absence de la partie requérante à l'adresse depuis environ un an est confirmée par le bailleur.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY